

**Recommandation CM/RecChL(2012)7
du Comité des Ministres
sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par l'Autriche**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 28 novembre 2012,
lors de la 1156e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de la déclaration faite par l'Autriche le 28 juin 2001 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par l'Autriche ;

Gardant à l'esprit que cette évaluation est fondée sur les informations communiquées par l'Autriche dans son troisième rapport périodique, sur des informations complémentaires données par les autorités autrichiennes, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis en Autriche, et sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain ;

Ayant pris note des observations des autorités autrichiennes sur le contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande aux autorités autrichiennes de tenir compte de l'ensemble des observations et recommandations formulées par le Comité d'experts, et, en priorité :

1. d'adopter une politique structurée de protection et de promotion de toutes les langues de la partie II, en particulier à Vienne, et de créer les conditions de leur emploi dans la vie publique ;
2. d'intégrer au programme général d'enseignement une présentation adéquate de l'histoire et de la culture dont les langues régionales ou minoritaires d'Autriche sont l'expression ;
3. de veiller à répondre à la demande accrue d'un enseignement en croate du Burgenland, en slovène et en hongrois, ou de ces langues, par un nombre adéquat d'enseignants qualifiés ;
4. de faire en sorte que les langues croate du Burgenland, slovène et hongroise soient effectivement employées devant les autorités judiciaires et administratives concernées ;
5. d'assurer un financement approprié aux organes de presse en croate du Burgenland, en slovène et en hongrois ;
6. de clarifier le statut du romani à l'extérieur du Burgenland.